



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE
18 OCT. 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 299 / 2024

OBJET : Reprise d'un branchement eaux usées – rue Carnot.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société FAYOLLE et Fils 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, concernant la reprise d'un branchement eaux usées du n°36 au n°40 rue Carnot pour le compte de la CAPV.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 21 au 23 octobre 2024, la société FAYOLLE et Fils est autorisée à procéder à la reprise d'un branchement eaux usées du n°36 au n°40 rue Carnot.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places matérialisées situées face au n°36 au n°40 rue Carnot pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier.

Article 3 : La circulation sera rétrécie et un alternat sera mis en place.

Article 4 : Les travaux sont interdits les jours de marché (mercredi et vendredi).

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 10 : Concernant la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN) ainsi que le fascicule 31 du CCTG.

Le compactage du fond de forme avant les premières couches du remblai devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH, jusqu'à -6 cm (du tapis).

Mise en sécurité de la tranchée en enrobé à froid.

Avant la réfection de la couche de roulement, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux). Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud.

La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

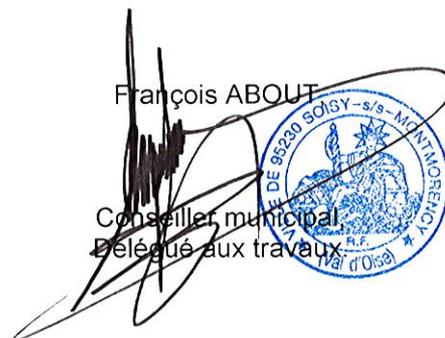
Article 11 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société FAYOLLE et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 12 : L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société FAYOLLE et Fils, 30 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la CAPV.

François ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux travaux

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SOISY-s/s-MONTMORENCY' around the perimeter and 'R.F. de Soisy' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **21 OCT. 2024**

21 OCT. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.